



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-719

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2024-11-18-00002 - Arrêté préfectoral accordant à la Fondation privée reconnue d'utilité publique INSTITUT PASTEUR une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages) Page 3

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2024-11-18-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation Guérir du Cancer (2 pages) Page 7

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-11-16-00001 - Arrêté n° 2024-01674 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations dans le département des Hauts-de-Seine les 17 et 18 novembre 2024 (4 pages) Page 10

75-2024-11-15-00008 - Arrêté n°2024-01671 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 10ème à l'occasion de la course pédestre « LA COURSE DE MONSIEUR VINCENT » le 23 novembre 2024 (3 pages) Page 15

## **Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris**

75-2024-11-14-00015 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2024/099 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (3 pages) Page 19

75-2024-11-14-00013 - Arrêté préfectoral n° 2024-253 portant fermeture temporaire de voies de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (6 pages) Page 23

## **Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2024-11-15-00009 - Arrêté n° 2024 - 1505 portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public (1 page) Page 30

## **Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

75-2024-11-16-00002 - Arrêté n°2024/01673 Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-11-18-00002

Arrêté préfectoral accordant à la Fondation  
privée reconnue d'utilité publique INSTITUT  
PASTEUR une autorisation pour déroger à la règle  
du repos dominical

**Arrêté préfectoral accordant à la Fondation privée reconnue d'utilité publique  
INSTITUT PASTEUR  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 accordant à l'Institut Pasteur une autorisation à déroger à la règle du repos dominical pour une durée de trois ans ;

Vu la demande présentée par la Fondation privée reconnue d'utilité publique INSTITUT PASTEUR, dont le siège social est situé 28 rue du Docteur Roux à Paris 15<sup>e</sup>, sollicitant, en application des articles précités, le renouvellement de l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'assurer des travaux de maintenance, de surveillance ainsi que des activités scientifiques et de santé publique dans les locaux de l'institut au 28 rue du Docteur roux à Paris 15<sup>e</sup> ;

Vu la demande adressée à la Ville de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

En l'absence de réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale UNSA de Paris ;

E l'absence de réponse de l'Union syndicale Sud Recherche – EPST ;

En l'absence de réponse du Syndicat national indépendant de la Recherche scientifique SNIRS CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat général Education nationale SGEN-CFDT ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat des Travailleurs de la Recherche Pastorienne STRP-CGT ;

Considérant l'activité essentielle de la Fondation privée reconnue d'utilité publique INSTITUT PASTEUR est la recherche fondamentale dans les différentes disciplines des sciences de la vie ;

Considérant que plus de 150 laboratoires effectuant des activités de service ont vocation à réaliser des expertises pour le compte de l'INSTITUT PASTEUR ;

Considérant, qu'en matière d'activités scientifiques de santé publique, les expertises de l'INSTITUT PASTEUR, ses centres de références en relation avec l'extérieur, l'étranger et les organisations officielles jouent un rôle essentiel, notamment en cas d'épidémie et en cas d'urgence (médicale, bioterrorisme...) et ce tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant que l'utilisation et l'entretien d'animaux de laboratoire dans des conditions de sécurité optimale est indispensable pour de nombreuses recherches menées à l'INSTITUT PASTEUR et ne peuvent être interrompues le dimanche ;

Considérant que la plupart des expériences, de par leur complexité, leur longueur et l'emploi d'organismes vivants, peuvent requérir un suivi à terme précis chaque jour, y compris le dimanche ;

Considérant que les centres nationaux de référence (CNR), partenaires de la Direction générale de la santé (DGS) et de l'Institut national de Veille sanitaire (INVS) et désignés par arrêté du ministère chargé de la Santé, participent à la surveillance des maladies transmissibles en France, et sont implantés, pour 14 d'entre eux, à l'INSTITUT PASTEUR ;

Considérant, qu'à l'initiative de l'INSTITUT PASTEUR et de la Direction générale de la santé, un laboratoire spécifique dit « cellule d'intervention biologique d'urgence (CIBU) » a été créé en 2002 afin de répondre aux situations d'urgences biologiques (épidémies, accidents, attaques « bioterroristes ») pouvant mettre en danger la santé publique ;

Considérant que, pour éviter tout risque d'intrusion dans les laboratoires où sont manipulées des substances dangereuses, il peut être fait appel à du personnel en charge de la sûreté ;

Considérant que la nature des recherches réalisées dans les laboratoires de l'INSTITUT PASTEUR implique la nécessité de recourir à du personnel le dimanche, notamment ceux en charge de la sûreté, de l'hygiène et sécurité et de maintenance, ainsi qu'à des cadres de recherche ou techniciens mobilisés selon les expérimentations menées ou l'urgence de missions de santé publique ;

Considérant que, pour des raisons importantes de sécurité, ces activités ne peuvent être réalisées que par du personnel connaissant parfaitement les laboratoires et formé aux risques sanitaires et biologiques ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche du personnel chargé des travaux concernés porterait atteinte au fonctionnement normal de l'INSTITUT PASTEUR s'il se trouvait, pour ce motif, empêché d'exercer, ce jour-là, les activités habituelles des autres jours de la semaine ;

Considérant que l'INSTITUT PASTEUR a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que seuls les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ayant donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail, seront employés le dimanche ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1er** : La Fondation privée reconnue d'utilité publique INSTITUT PASTEUR est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'assurer des travaux de maintenance, de surveillance ainsi que des activités scientifiques et de santé publique dans les locaux de l'institut au 28 rue du Docteur roux à Paris 15<sup>e</sup>.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail et de l'emploi. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fondation privée reconnue d'utilité publique INSTITUT PASTEUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 18 novembre 2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur adjoint de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,  
SIGNÉ  
Marc ZARROUATI

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Cabinet

75-2024-11-18-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à  
la générosité du public du fonds de dotation  
Guérir du Cancer



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation  
Guérir du Cancer

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Guérir du Cancer sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 14 novembre 2024, complétée le 15 novembre 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est la mise en place du projet de recherches THEMA, qui vise à contribuer à mettre au point les traitements métaboliques contre le cancer en complément des traitements conventionnels. Il doit permettre de démontrer scientifiquement la pertinence des traitements métaboliques ainsi que leur bien-fondé pour les rendre accessibles au plus grand nombre de patients. Le fonds Guérir du Cancer a besoin de réunir les fonds nécessaires au financement des essais de traitements.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation Guérir du Cancer est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 01 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le lundi 18 novembre 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**David BOISAUBERT**

Dossier n° 20982853  
FD 1703

Préfecture de Police

75-2024-11-16-00001

Arrêté n° 2024-01674 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs à  
l'occasion de manifestations dans le  
département des Hauts-de-Seine les 17 et 18  
novembre 2024



**Arrêté n° 2024-01674**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations dans le département des Hauts-de-Seine les 17 et 18 novembre 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 15 novembre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion de rassemblements sur la voie publique du dimanche 17 novembre 2024 au lundi 18 novembre 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol ;

Considérant les appels à manifester lancés dans le cadre d'une mobilisation nationale des agriculteurs pour dénoncer les accords UE-Mercosur, sur certains axes autoroutiers autour de Paris ; que ces manifestations doivent rassembler un nombre important de participants ; qu'ainsi, il convient de s'assurer que ces rassemblements se déroulent dans les meilleures conditions possibles de sécurité ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département des Hauts-de-Seine le dimanche 17 novembre 2024 et le lundi 18 novembre 2024 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique aux communes suivantes du département des Hauts-de-Seine :

- Le Plessis-Robinson
- Clamart
- Meudon
- Châtenay Malabry
- Chaville
- Sèvres
- Boulogne-Billancourt
- Issy-les-Moulineaux
- Antony

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du dimanche 17 novembre 2024 à 15h00 au lundi 18 novembre 2024 à 18h00 pour l’ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l’article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

**Article 7** – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police de Paris, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 16 novembre 2024

**Signé :**  
**Le préfet de police**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-11-15-00008

Arrêté n°2024-01671 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 10ème à l'occasion de la course pédestre « LA COURSE DE MONSIEUR VINCENT » le 23 novembre 2024

Paris, le 15 novembre 2024

**A R R E T E N °2024-01671**

**modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 10<sup>ème</sup>  
à l'occasion de la course pédestre  
« LA COURSE DE MONSIEUR VINCENT » le 23 novembre 2024**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 14 novembre 2024 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre pour enfants dénommée « COURSE DE MONSIEUR VINCENT », le 23 novembre 2024 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E :**

**Article 1**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 23 novembre 2024 de 11h00 à 13h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 10<sup>ème</sup> :

- rue Saint-Vincent de Paul, entre la rue de Belzunce et la place de Roubaix ;
- rue de Belzunce, entre la rue de Rocroy et le boulevard de Magenta ;
- rue Fénelon ;
- rue Bossuet.

## **Article 2**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ainsi que le directeur de la police municipale et de la prévention et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

SIGNE

ELISE LAVIELLE

2024-01671

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-11-14-00015

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2024/099 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

**Arrêté DPPSSAP/ORLY/2024/099 réglementant temporairement les conditions de circulation  
dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly**

**Le préfet de police**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- Vu** le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;
- Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu** le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu** la demande du Groupe ADP ;
- Considérant** que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture à la circulation, du mercredi 20 novembre 2024 à 23h00 au vendredi 22 novembre 2024 à 04h00, des axes figurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

**Article 3** : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

**Article 4** : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

**Article 7** : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

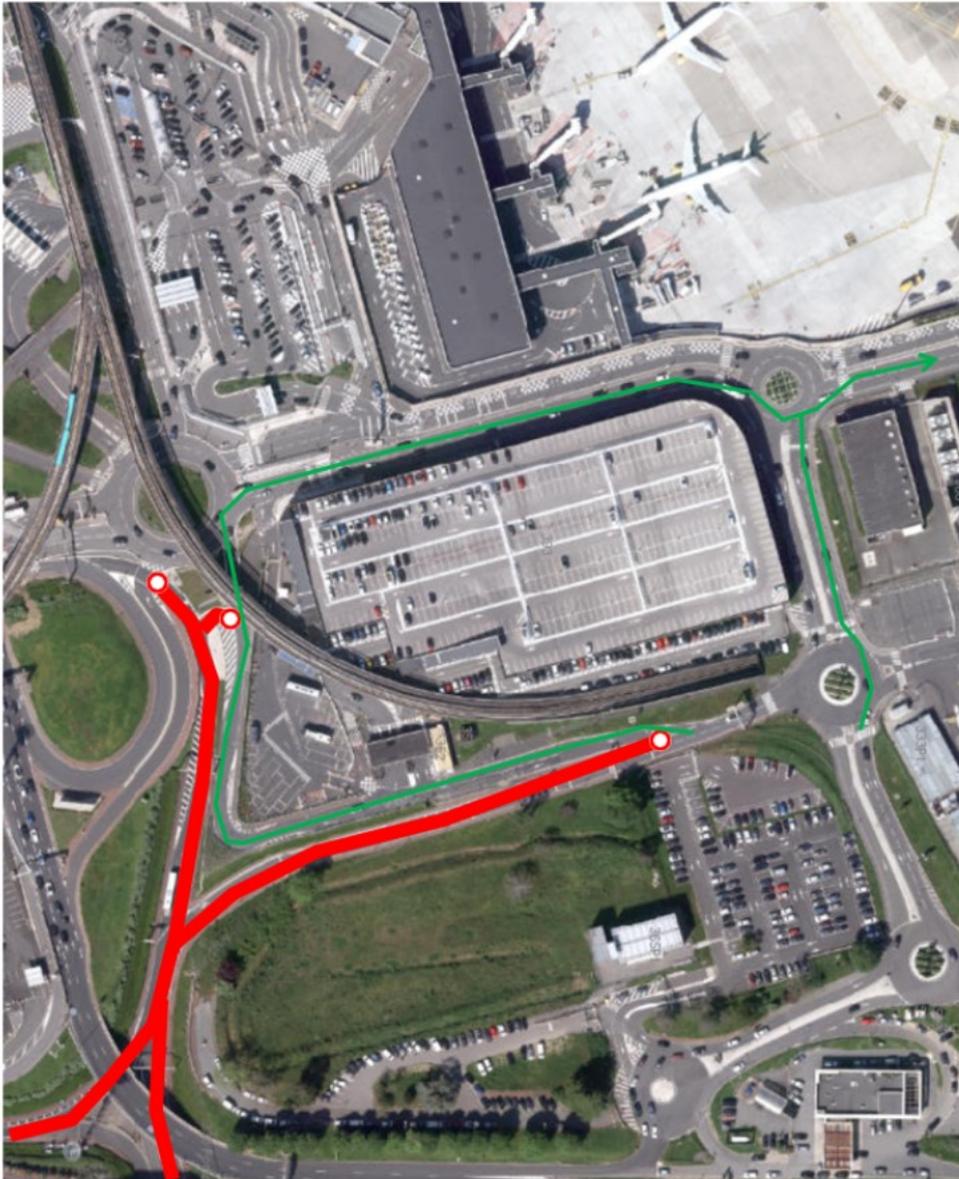
Paris-Orly, le 14/11/2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires  
de Paris

Le directeur des sécurités et des opérations pour  
Paris-Orly  
Signé

Sandy VOYEN

**FERMETURE RUE JULES VEDRINE**



PAGE 3

Préfecture de Police

75-2024-11-14-00013

Arrêté préfectoral n° 2024-253 portant  
fermeture temporaire de voies de circulation  
figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n°  
2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif  
aux mesures de police générale applicables sur  
l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2024-253 portant fermeture temporaire de voies de circulation  
figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018  
modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de  
Paris-Le Bourget**

**Le préfet de police,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;
- Vu l'avis du service régional d'études d'impact de la direction de l'ordre public et de la Circulation ;

Considérant la demande de travaux formulée par l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de modifier le sens de la circulation pour permettre le retrait de chicanes situées avenue de l'Europe et avenue Alain Bozel sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du chantier sur l'activité de l'aérodrome et permettre le maintien d'un axe de circulation pour des raisons de sécurité,

## ARRÊTE

### Article 1

Les tronçons de l'avenue de l'Europe et de l'avenue Alain Bozel, au niveau des chicanes installées sur ces deux voies et la rue de Rome à partir du croisement avec la rue de Paris, sont fermés à la circulation dans les deux sens, conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, les nuits du 18-19, 19-20, 20-21 et 21-22 novembre 2024, de 20 heures à 06 heures, chaque nuit.

Cette fermeture des tronçons amende, le temps des travaux visés supra, les modalités de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 susvisé.

La date de fin des travaux peut être modifiée notamment en raison d'intempéries. Dans ce cas, l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget doit auparavant, en informer les services de l'État.

### Article 2

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget, sont conformes aux prescriptions de la huitième partie «signalisation temporaire» de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 susvisée.

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget met en place :

- un itinéraire de déviation au Nord et au Sud de la plate-forme aéroportuaire conformément aux annexes 1. C., 2.C.a et 2.C.b. ;
- les moyens de signalisation temporaire réglementaire et d'éclairage figurant aux annexes 1. C., 2.C.a et 2.C.b du présent arrêté permettant d'identifier la nuit, l'itinéraire de déviation pour garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;
- un rappel de la limitation de vitesse à 30 km/h ;
- un barriérage hermétique autour de l'emprise du chantier ;
- un affichage aux extrémités des deux chantiers du présent arrêté.

A titre exceptionnel, les portails du Pont Yblon au Nord et Étoile de l'aérodrome de Paris-Le Bourget sont ouverts les nuits de travaux visées à l'article 1 du présent arrêté.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure d'effectuer une large communication auprès de l'ensemble de ses partenaires.

### Article 3

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy à Paris (75004), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de police ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif, un recours contentieux peut être formé conformément au paragraphe précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

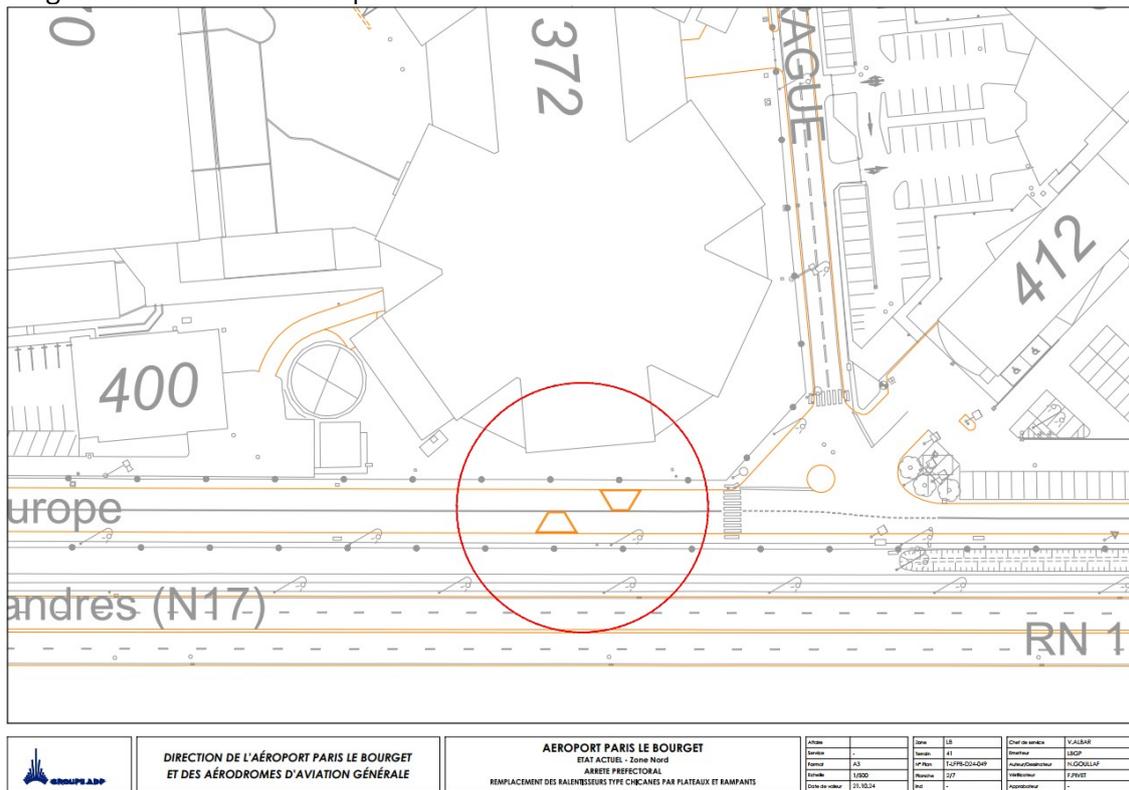
Fait à Roissy, le 14 NOV 2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des  
plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet

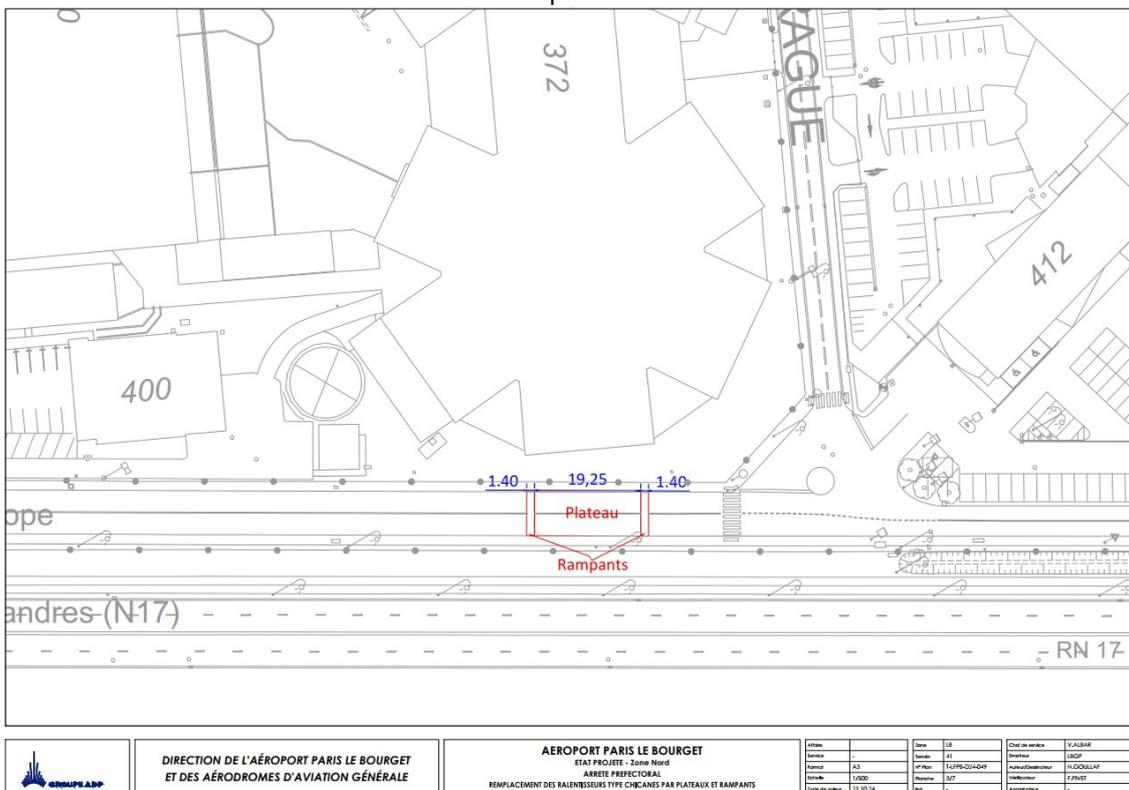
signé Yves BOSSUIT

**Annexes 1 de l'arrêté préfectoral n° 2024-253 portant fermeture temporaire de voies de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

1.A.) Plan général avenue de l'Europe

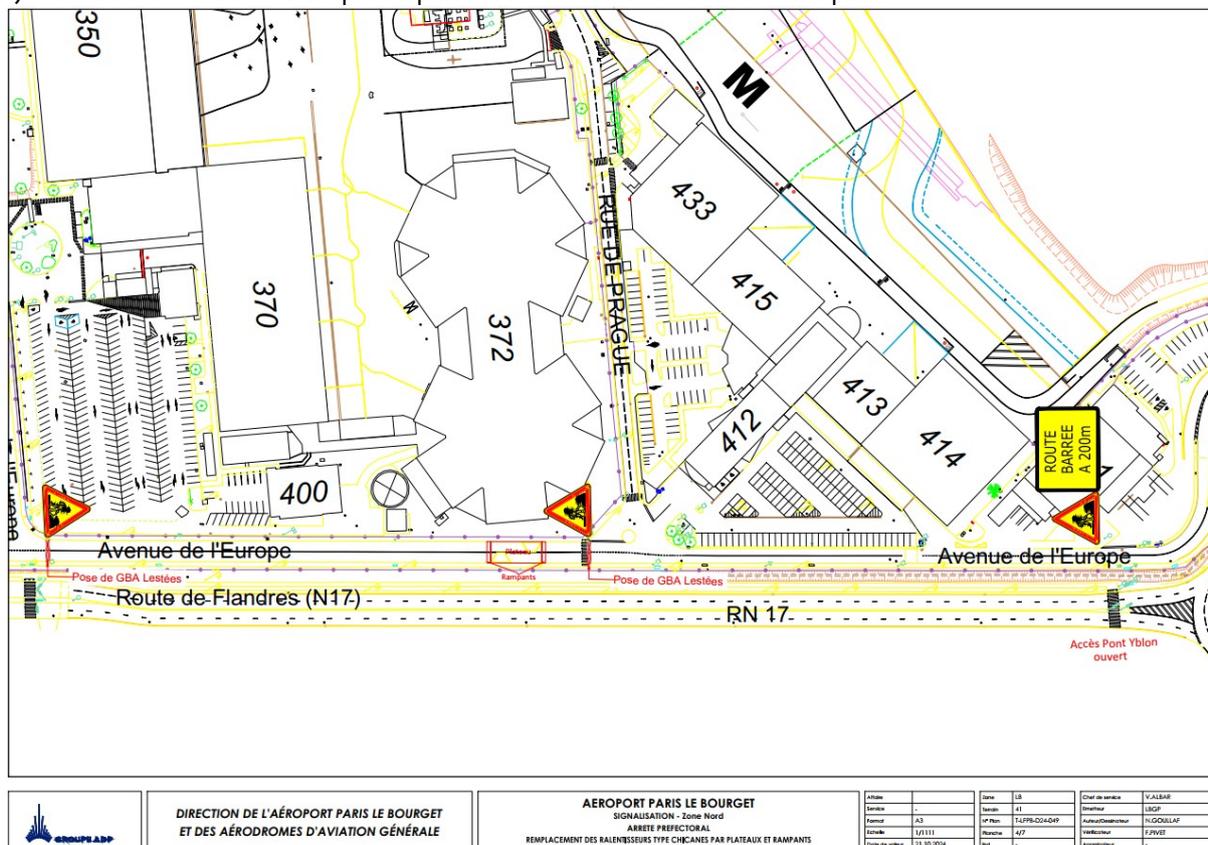


1.B.) Focus sur la zone de travaux avenue de l'Europe



**Annexes 1 de l'arrêté préfectoral n° 2024-253 portant fermeture temporaire de voies de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

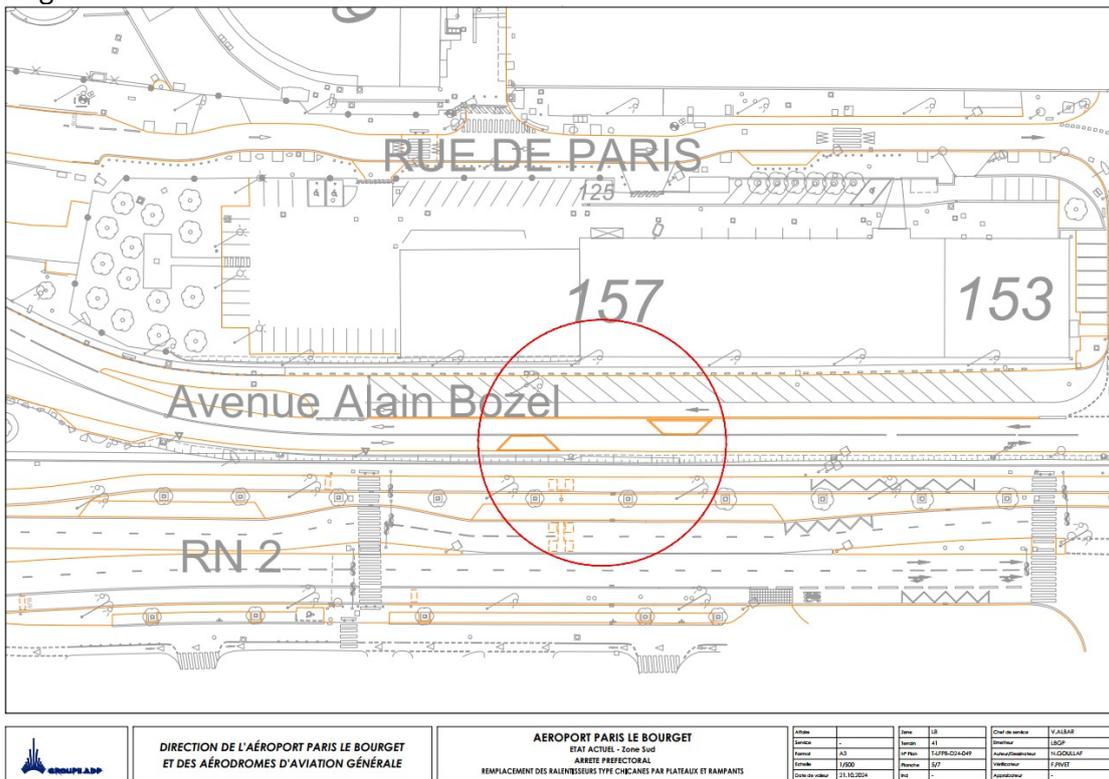
1.C.) Plan de déviation mis en place pour les travaux avenue de l'Europe



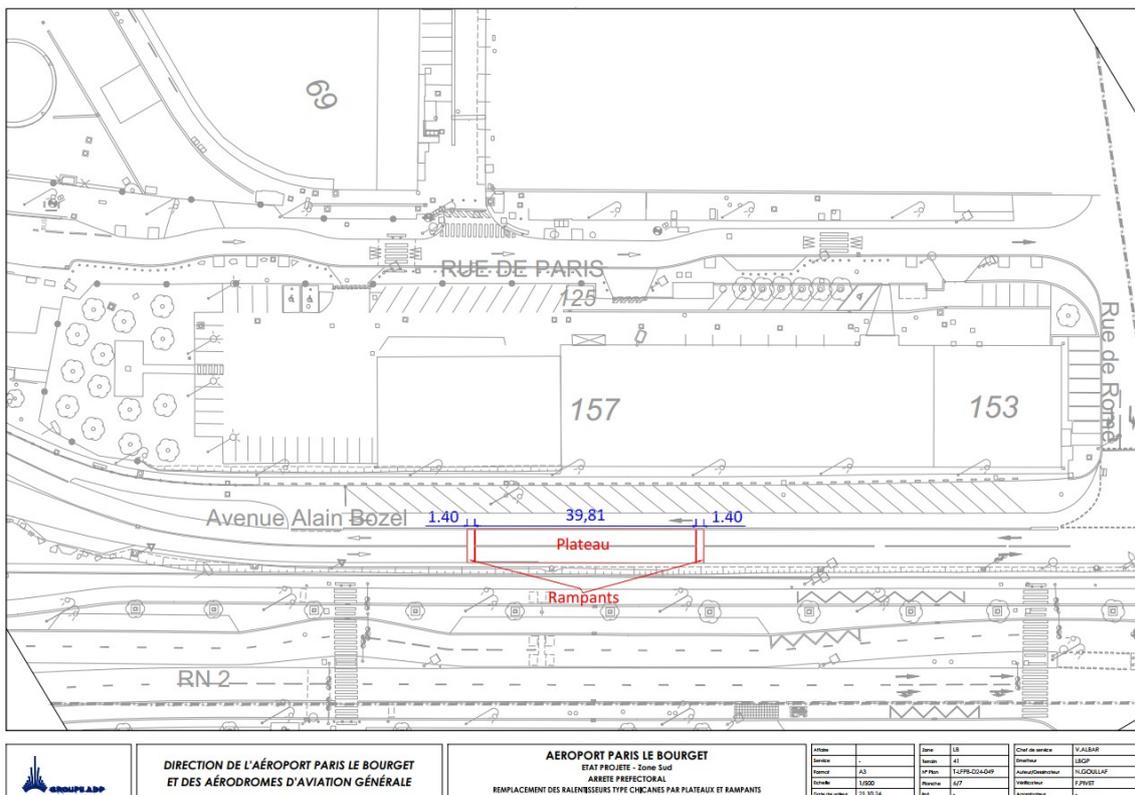
	<b>DIRECTION DE L'AÉROPORT PARIS LE BOURGET ET DES AÉRODROMES D'AVIATION GÉNÉRALE</b>	<b>AÉROPORT PARIS LE BOURGET</b> SIGNALISATION - Zone Nord ARRÊTÉ PRÉFECTORAL REMPLACEMENT DES BALENISSEURS TYPE CHICANES PAR PLATEAUX ET RAMPANTS	Auteur :	Date : 08	Chef de service : V. ALBAÏE
			Destinataire :	Version : 01	Destinataire : SGP
			Numéro : A3	N° Plan : TAPPB-D24-D4P	Auteur/Distributeur : N. GOUELLAF
			Echelle : 1/1111	Planche : 4/7	Vérificateur : F. PIVET
Date de validité : 21.05.2024			Intit :	Approuvé :	Approuvé :

**Annexes 2 de l'arrêté préfectoral n° 2024-253 portant fermeture temporaire de voies de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**2.A.) Plan général avenue Alain Bozel**

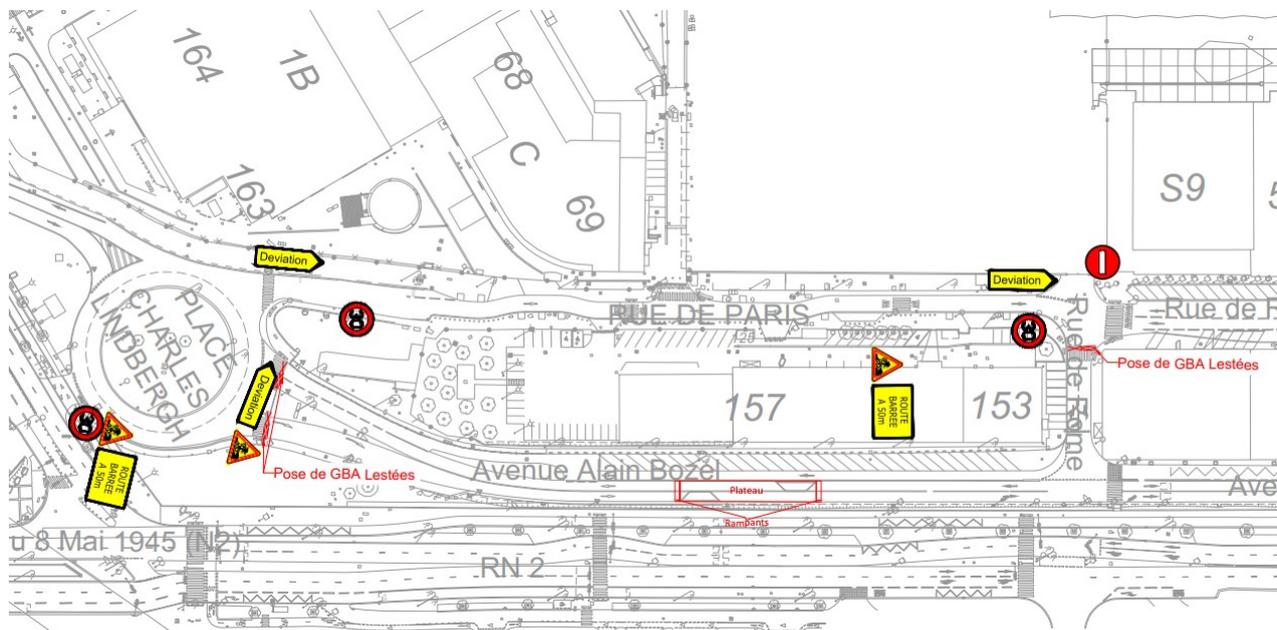


**2.B.) Focus sur la zone de chantier avenue Bozel**

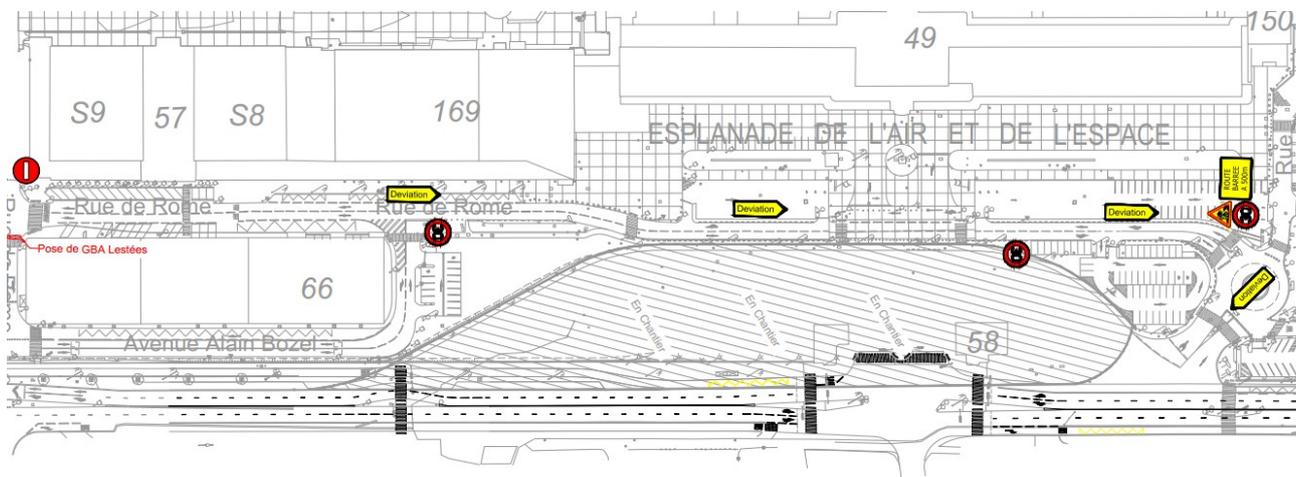


**Annexes 2 de l'arrêté préfectoral n° 2024-253 portant fermeture temporaire de voies de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**2.C.a.) Plan de déviation par la rue de Paris mis en place pour les travaux avenue Alain Bozel**



**2.C.b.) Plan de déviation par la rue de Rome mis en place pour les travaux avenue Alain Bozel**



Préfecture de Police

75-2024-11-15-00009

Arrêté n° 2024 - 1505 portant agrément  
d'organisme pour effectuer les vérifications  
techniques réglementaires dans les  
établissements recevant du public



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des usagers  
et des polices administratives  
Sous-direction de la sécurité du public  
Bureau des établissements recevant du public**

**Arrêté n° 2024 - 1505  
du 15/11/2024  
portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques  
réglementaires dans les établissements recevant du public**

Le préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de Police M. Laurent NUÑEZ ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté [n°2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives](#) ;

Vu l'arrêté n°2024-01531 du 16 octobre 2024 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société REM CONSULT reçue le 3 novembre 2024, complétée le 7 novembre 2024 ;

ARRETE :

**Article 1**

Le bénéfice de l'agrément est accordé à :

REM CONSULT, SIREN N°948 278 676, sur les bases de l'attestation d'accréditation n°3-2248 rév. 0 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les ERP, de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité.
- 1.1.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des installations électriques et d'éclairage de sécurité.

L'agrément est valable un an.

**Article 2**

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police,  
Par délégation,  
Signé  
Le sous-directeur de la sécurité du public  
Denis BRUEL

Préfecture de Police

75-2024-11-16-00002

Arrêté n°2024/01673 Portant dérogation  
exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à  
l'interdiction de circulation à certaines périodes  
des véhicules de transport de marchandises de  
plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la  
gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire  
hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n°2024/01673

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.\* 122-4 ; R.\* 122-8 et R.\* 122-39 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** que, en application de l'article R.122-39 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police exerce dans la zone de défense et de sécurité de Paris les attributions du préfet de zone de défense et de sécurité ;

**Considérant** que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées

pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**Considérant** la dynamique de l'infection en Europe et dans les couloirs de migration ainsi que la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs, de passage sur le territoire français métropolitain ;

**Considérant** le relèvement du niveau de risque épizootique de « modéré » à « élevé » par l'arrêté du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt en date du 31 octobre 2024 ;

**Considérant** la détection ces dernières semaines de plusieurs foyers de contamination d'IAHP dans plusieurs élevages en zone ouest et notamment en Bretagne ;

**Considérant** les missions de dépeuplement de volaille confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties de ce type ;

**Considérant** que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion de foyer de contamination de l'IAHP peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et, par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat ;

**Sur proposition** du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volaille en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

- Les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- A compter du samedi 16/11/2024 jusqu'au dimanche 05/01/2025 à 22 heures.

II- Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

a) Dans le sens Paris-Province :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

b) Dans le sens province-Paris :

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

## **Article 2**

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

## **Article 3**

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 4**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 16/11/2024

Le préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Signé

Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).